



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-007

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux l'entreprise B.T.F. pour effectuer la réalisation de travaux de branchements d'eau potable entre le n°5 et le n°7 rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement à l'avancement du chantier, de faciliter l'accès des riverains, entre le n°5 et le n°7 rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du n°5 au n°7 rue François Barthélémy et face à ces numéros, à Héricy, à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 2 :

La rue François Barthélémy sera interdite à la circulation du n°18 au n°7, à Héricy, à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules, cycles et poids lourds sera interdite dans la rue François Barthélémy, à compter du 07 février 2022 et pour une durée de trois semaines. La pose d'un panneau route barrée sauf riverains sera réalisée par la société B.T.F. à l'angle de la rue Elie Rousselot et de la rue François Barthélémy pendant la durée des travaux.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-007 (suite)

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 3, la circulation des riverains de la rue François Barthélémy, des services publics et des véhicules de l'entreprise B.T.F. sera autorisée dans la rue François Barthélémy, à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines et dans les conditions définies aux articles 5 et 6.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules sera autorisée à double sens (suppression temporaire des panneaux sens interdits) entre le n°15 et le n°7 rue François Barthélémy, à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules sera autorisée à double sens (suppression temporaire des panneaux sens interdits) entre le n°2 et le n°16 rue François Barthélémy, à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 7 :

Un passage protégé pour les piétons sera aménagé du n°5 au n°7 rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 07 février 2022 et pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 8 :

Les services techniques de la commune d'Héricy veilleront à la mise en place de containers en nombre suffisant aux deux extrémités de la rue François Barthélémy pour permettre le ramassage des ordures ménagères à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 9 :

Les riverains de la rue François Barthélémy à Héricy, déposeront leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet à compter du 07 février 2022 pour une durée de trois semaines. La société B.T.F. veillera à transmettre cette information à chaque riverain de la rue François Barthélémy et à la société chargée du ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 10 :

L'entreprise B.T.F. devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, poste...

ARTICLE 11 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 26 février 2022.

ARTICLE 12 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise B.T.F. pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-007 (suite)

ARTICLE 13 :

L'entreprise B.T.F. veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 15 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise B.T.F. – Rue Jean Baptiste Colbert – 77350 Le Mée Sur Seine (sarl.btf@gmail.com),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 28 janvier 2022
Le Maire,



Yannick TORRES